



## Arrêt

n° 63 629 du 22 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile:

X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise et d'origine ethnique muyumbe, vous dites être arrivée sur le territoire belge le 10 janvier 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 12 janvier 2010. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous viviez dans la commune de Kitambo à Kinshasa. Vous approvisionniez du carburant en provenance d'Angola vers Kinshasa. En juillet 2008, vous avez fait la rencontre de [M. B.], un commerçant originaire de la province d'Equateur, avec qui vous avez entamé une relation amoureuse.*

Dès le mois d'octobre 2008, lorsque [M. B.] se rendait à Kinshasa pour son commerce, il logeait à votre domicile et rencontrait des ressortissants de la province d'Equateur. En décembre 2009, [M. B.] vous a annoncé qu'il allait également prendre contact avec des anciens militaires de Mobutu qui résidaient à Brazzaville, et ce dans le but de reprendre le pouvoir. Le 5 décembre 2009, [M. B.] est parti à Brazzaville, en laissant une mallette qui lui appartenait sous votre lit. Le lendemain matin, quatre agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) se sont rendus à votre domicile, ils ont fouillé votre maison. Dans votre chambre, ils ont retrouvé la mallette que [M. B.] avait laissée. Après l'avoir cassée, ils ont découvert qu'elle contenait huit mille deux cent dollars, une liste de noms codés de militaires, ainsi qu'une carte géographique du Congo. Les agents vous ont accusée d'être complice de [M. B.], lui-même accusé de créer des troubles dans le pays. Ils vous ont arrêtée et conduite en détention dans une maison située sur la route de Matadi Mayo. Là bas, vous avez été placée dans une salle où deux détenus étaient déjà présents. Vous avez été sommée de décoder la liste des militaires qui travaillaient avec [M. B.], sous la menace de subir le même sort que lui. Le 9 décembre 2009, vous avez négocié votre évasion avec [J.-P.], un militaire de la même ethnie que vous, et c'est ainsi que le 12 décembre 2009, ce dernier vous a fait sortir de votre lieu de détention. Vous avez ensuite été trouver refuge chez votre amie [M.] dans la commune de Limete, le temps que celle-ci organise votre départ du Congo. Le 10 janvier 2010, munie de documents d'emprunt, en compagnie de votre fils, [E. N. (numéro national: )], et de [V. A.], personne qui a également organisé votre voyage, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêtée parce que vous vous êtes évadée de votre lieu de détention. À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une lettre de témoignage écrite par votre soeur, [L. N. N.], et datée du 22 juin 2010, ainsi que la carte d'électeur de cette dernière.

## *B. Motivation*

*Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vos déclarations comportent des imprécisions et des contradictions importantes, de telle sorte qu'elles ne nous permettent pas d'accorder foi à vos dires et par conséquent aux craintes dont vous faites état.*

*Ainsi, vous déclarez qu'à la base de votre crainte, vous avez été accusée par vos autorités d'être complice de [M. B.], votre compagnon, lui-même accusé de préparer une rébellion avec des ressortissants de la province d'Equateur (p.12-13, 18 du rapport d'audition).*

*Concernant [M. B.], votre compagnon, il est à relever que, quand bien même vous avez pu donner certaines indications comme le lieu de sa naissance, son âge et son ethnie, nous constatons le caractère inconstant et imprécis de vos déclarations lorsque des questions plus approfondies à son sujet vous ont été posées. En premier lieu, vous affirmez que [M. B.] avait de la famille à Kinshasa et que des membres de sa famille vous rendaient visite (idem p.16). Or, lorsque vous avez été invitée à indiquer leur nom, vous ne pouvez en citer qu'un seul, « Mavero », et n'êtes pas en mesure de dire qui est cette personne par rapport à la famille de votre compagnon (idem p.16-17). Toujours dans le même sens, invitée à donner le nom des autres membres de la famille de [M. B.], vous déclarez ne pas les connaître, ce qui n'est pas crédible, dans la mesure où vous aviez d'abord affirmé que ceux-ci vous rendaient visite à votre domicile (idem p.17).*

*En outre, vos réponses concernant les activités de [M. B.] sont elles-mêmes peu étayées par des éléments concrets, de telle sorte qu'elles décrédibilisent la réalité des faits invoqués dans votre récit d'asile. De fait, à la question de savoir si [M. B.] avait déjà connu des problèmes avec les autorités congolaises, vous vous limitez à dire : « je ne sais pas car moi quand je l'ai connu, c'était en tant que commerçant, (...), je ne savais pas qu'il faisait de la politique » (idem p.16). Questionnée afin de savoir si celui-ci était impliqué dans un parti, une association ou un mouvement de nature politique, vous mentionnez seulement que ses activités étaient en Equateur, sans toutefois être en mesure de préciser la teneur de ces dites activités (idem p.18). Invitée à décrire le quotidien, les loisirs et occupations de [M. B.], vous insistez à nouveau sur le fait que celui-ci faisait partie « du groupe de la province d'Equateur », dont le but était de reprendre le pouvoir (idem p.18). Cependant, vous restez lacunaire quant à ce groupe, dont vous ne pouvez citer le nom.*

*Aussi, tandis que vous alléguiez que votre partenaire rencontrait souvent des ressortissants de l'Equateur pour concrétiser son projet, vous ne pouvez indiquer que le prénom de l'un d'eux, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous alléguiez que ces rencontres avaient lieu chez vous (idem p.18). Au vu de l'absence d'informations quant aux activités exercées par [M. B.], personne que vous fréquentez depuis juillet 2008 et à cause de qui vous auriez eu des problèmes au Congo, le Commissariat général considère que vos propos ne reflètent nullement un vécu et se voit dans l'impossibilité de se forger une conviction quant à la teneur des activités de votre partenaire.*

*De surcroît, vos déclarations concernant votre détention subséquente à votre arrestation par des agents de l'ANR ne permettent pas de rétablir la crédibilité de celle-ci. En effet, vous alléguiez avoir fait l'objet d'une détention dans un lieu inconnu du 6 au 12 décembre 2009 (p.12-13 du rapport d'audition). Toutefois, vos déclarations au sujet de cette détention s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue. De fait, lorsque vous avez été invitée à décrire le lieu de votre détention, vous mentionnez seulement avoir été détenue dans une des pièces d'une maison, sans apporter d'autre indication (idem p.20). Par ailleurs, vous déclarez que vous étiez détenue avec deux autres personnes (idem p.12-13, 20). Interrogée à leur sujet, il y a lieu de constater à nouveau les lacunes dans vos déclarations: vous ne pouvez pas indiquer leur nom, et à la question de savoir pour quels motifs ces personnes étaient détenues, vous vous contentez de répondre que c'était pour des raisons politiques que vous ignorez, ce qui n'est pas une réponse convaincante. Dans la mesure où vos propos au sujet de votre détention ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles.*

*En outre, relevons que la lettre de témoignage écrite par votre grande soeur et datée du mois de juin 2010 que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne permet pas de rétablir la crédibilité dans votre récit (voir dossier 1 versé dans la farde verte). Ainsi, alors que vous affirmez que depuis votre départ du Congo, vous êtes dans l'ignorance du sort de [M. B.] et que vous avez appris par le militaire qui a favorisé votre évasion que celui-ci avait été exécuté (p.14-15, 20 du rapport d'audition), il ressort cependant de la lettre de votre grande soeur datée de juin 2010 que [M. B.] s'est rendu dans votre famille à votre recherche (voir document 1 versé dans la farde verte). Or, compte tenu du fait que vous alléguiez être en contact régulier avec votre famille depuis que vous êtes arrivée en Belgique (idem p.7), il n'est pas crédible qu'à aucun moment de l'audition vous n'ayez mentionné cette visite de votre compagnon dans votre famille. Par conséquent, cette lettre de témoignage que vous nous fournissez pour corroborer vos dires est de nature à davantage discréditer l'ensemble de votre récit d'asile.*

*Ajoutons à cela le fait que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités, que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que vous n'avez jamais eu d'activités politiques, et que vous n'êtes pas ressortissante de la province d'Equateur, pas plus que vous y êtes déjà allée (p.9, 15, 19 du rapport d'audition). À la question de savoir pourquoi, compte tenu de tous ces éléments, vous seriez actuellement la cible privilégiée des autorités congolaises, hormis de dire que c'est en raison de votre relation avec [M. B.], vous n'apportez pas de réponse convaincante (idem p.19-20). Votre profil rend invraisemblable l'acharnement dont vous vous dites victime de la part de vos autorités.*

*Eu égard à tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises quant à votre situation personnelle au Congo, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, les documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. Rappelons que le contenu de la lettre de témoignage écrite par votre soeur [L. N. N.] et datée du 22 juin 2010 va à l'encontre de vos propres déclarations. Vous fournissez également une copie de la carte d'électeur de votre soeur. Au mieux, ce document est un début de preuve de votre composition de famille, mais n'est nullement relevant pour votre demande d'asile. Il suffit pas à modifier à lui seul à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. Par courrier adressé au Conseil en date du 30 mars 2011, la partie requérante fournit une attestation de perte des pièces d'identité, un mandat de comparution du 9/12/2009, un second mandat de comparution du 14/12/2009, ainsi qu'une pièce d'identité de la personne qui lui a transmis ces documents.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Tout d'abord, le Conseil confirme à l'instar de la partie défenderesse que le lien de rattachement de la demande d'asile de la requérante à l'un des critères de la Convention de Genève n'est pas remis en cause dans la décision attaquée mais que celle-ci estime que la réalité des faits allégués n'est pas établie.

4.4. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise concernant l'identité et les activités de Monsieur [M. B.] ainsi que les circonstances de son arrestation et de sa détention, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée par les autorités nationales d'être complice de [M. B.] qui serait lui-même accusé de préparer une rébellion avec des ressortissants de la province d'Equateur et que, suite à ces accusations, elle aurait été arrêtée et détenue.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.7. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de son compagnon sont imprécises et ne reflètent pas l'existence d'une réelle relation entre elle et Monsieur [M. B.]. En effet, elle est incapable de donner des détails sur l'identité de cet homme et reste en défaut de pouvoir préciser les activités menées par celui-ci. Etant donné que cet homme et les activités de celui-ci sont à la base de la demande de protection internationale introduite par la requérante, le Conseil est en droit d'attendre de celle-ci qu'elle apporte d'avantage de précisions à ce sujet. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, les indications que la requérante a pu fournir au sujet de son compagnon ne peuvent suffire à convaincre le Conseil de la réalité de la relation invoquée étant donné l'inconsistance de ces informations. L'explication selon laquelle la requérante et Monsieur [M. B.] ne se rencontreraient pas de façon régulière ne peut également suffire à justifier ces méconnaissances.

4.8. Le Conseil observe également que les déclarations de la requérante au sujet de son arrestation et de sa détention sont peu circonstanciées et ne reflètent pas l'invocation de faits réellement vécus.

4.9. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont elle allègue être la victime.

4.10. En ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante, le Conseil estime que ceux-ci ne sont pas davantage de nature à démontrer la réalité des faits invoqués.

4.10.1. Le caractère privé de la correspondance émanant de la sœur de la requérante limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

4.10.2. La carte d'électeur ne permet pas d'attester de la réalité des faits et craintes allégués.

4.10.3. Les mandats de comparution ne mentionnant pas les motifs pour lesquels la requérante est appelée à comparaître devant le Parquet de Grande Instance, le Conseil est dans l'incapacité d'établir un lien entre ces mandats et les faits allégués.

4.10.4. L'attestation de perte de pièce n'atteste aucunement des craintes alléguées mais ne fait qu'attester l'identité de la requérante.

4.11. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, p. 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.12. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille onze par:

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE